



**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le

**28 MAI 2026**

**ARRÊTÉ n°38-2026- 05-28-00002**  
**portant diverses mesures d'interdiction**  
**du vendredi 29 mai 2026 à 18h00 au lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 à 08h00**

**La Préfète de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, 322-11-1 2° et R.610-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 557-6-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;
- VU** la posture Vigipirate « urgence attentat » qui implique des mesures de vigilance et de protection maximum ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** que le contexte national et international peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants en vue d'exacerber les tensions sociales entre différentes communautés ;

**Considérant** que le club de football du Paris Saint-Germain affrontera le club d'Arsenal F.C le samedi 30 mai 2026 à Budapest (Hongrie) dans le cadre de la finale de la Ligue des champions ; qu'à cette occasion, d'importants rassemblements de personnes sont attendus, notamment dans les centres-villes, les secteurs emblématiques ainsi qu'aux abords des établissements diffusant la rencontre ; qu'il existe un risque sérieux que, durant la rencontre, en amont de celle-ci ou à son issue, des rassemblements spontanés de supporters des équipes en présence se forment sur la voie publique et donnent lieu à des troubles à l'ordre public, notamment par l'usage d'engins pyrotechniques ; que, lors de la victoire du Paris Saint-Germain en finale de cette même compétition l'année précédente, un rassemblement important d'au moins 200 personnes s'était rapidement constitué cours Jean Jaurès, à l'angle de l'avenue Alsace-Lorraine à Grenoble, au sein duquel un jeune conducteur avait improvisé un rodéo urbain au volant de son véhicule et effectué un demi-tour au frein à main, percutant quatre membres d'une même famille, dont trois avaient été grièvement blessés ;

**Considérant** qu'au regard des troubles survenus à Grenoble en 2025 à l'occasion de la finale de la Ligue des champions, la probabilité de nouveaux incidents en cas de victoire apparaît élevée ; que ces troubles sont susceptibles de donner lieu à des violences urbaines, notamment des usages d'engins pyrotechniques ainsi que des prises à partie des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il est probable que soient organisés des cortèges de véhicules sur la voie publique pour soutenir les équipes, susceptibles de générer des troubles à la circulation des véhicules et d'impacter la circulation des transports en commun ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont susceptibles d'être la cible de tirs de mortiers et de jets de projectiles ; qu'en effet, depuis le début de l'été 2025, les fonctionnaires de police et leurs véhicules ont été la cible à une quinzaine de reprises de jets de projectiles et de tirs de mortiers dans l'agglomération grenobloise ; que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ainsi que les dégradations aux édifices publics, les atteintes aux personnes et à l'ordre public ;

**Considérant** les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et par l'usage d'armes par destination ; qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes par destination contre les forces de l'ordre ; qu'il convient de prévenir le port et le transport d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ou d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens des forces de l'ordre ; qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, des installations publiques, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice ainsi que le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables ; qu'il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du vendredi 29 mai 2026 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 à 08h00 sur l'ensemble du département de l'Isère sont interdits :

– l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

– le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

– le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, pour les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé et dont le déplacement est en lien avec les activités cynégétiques et pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence de tir validée et dont le déplacement est en lien avec cette activité. Cette disposition s'applique également à la vente ou au transport d'armes, munitions et matériels annexes, effectués par les personnes sus-citées ;

– le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

**Article 3 :** La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Grenoble, au procureur de la République de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au procureur de la République de Vienne.

La préfète,

  
Catherine SÉGUIN

**Voies et délais de recours :**

*Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- *Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun – CS 71 046 – 38 021 Grenoble Cedex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08) ;*
- *Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A)**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
<b>Pétard à mèche</b>	<b>F3</b>
<b>Batterie</b>	<b>F3</b>
<b>Batterie nécessitant un support externe</b>	<b>F3</b>
<b>Combinaison</b>	<b>F3</b>
<b>Combinaison nécessitant un support externe</b>	<b>F3</b>
<b>Pétard aérien à double effet de bang sonore</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à composition flash</b>	<b>F3</b>
<b>Fusée</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Chandelle romaine</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Chandelle monocoup</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à mèche</b>	<b>F2</b>
<b>Batterie</b>	<b>F2</b>
<b>Batterie nécessitant un support externe</b>	<b>F2</b>
<b>Combinaison</b>	<b>F2</b>
<b>Combinaison nécessitant un support externe</b>	<b>F2</b>
<b>Composition d'artifices</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à poudre noire</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à composition flash</b>	<b>F2</b>
<b>Fusée à effet de bang sonore</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pot à feu en mortier</b>	<b>F2 et F3</b>